

# La valorisation des logiciels au



Pascaline Toutois  
Service Partenariat et Valorisation CNRS Rhône-Auvergne

# Service Partenariat et Valorisation

---

Les SPV du CNRS sont des correspondants locaux au service de la recherche

## ❖ Missions :

- Conseiller/aider les chercheurs dans leurs demandes de subvention (ANR, EU, les régions, pôles de compétitivité, ....)
- Conseiller, négocier et rédiger les contrats (recherche, prestation, conseil, confidentialité)
- Accompagner dans les démarches de protection et valorisation des résultats de recherche
- Accompagner la création d'entreprise
- Vérifier/instruire les demandes d'autorisation de consultance
- Informer/sensibiliser les chercheurs.

# Plan

---

## ❖ Introduction

- Propriété intellectuelle et droit d'auteur
- La protection des bases de données
- La protection des logiciels

## ❖ L'exercice du droit d'auteur

- Les licences « Propriétaires »
- « Logiciels libres »

## ❖ Valorisation au CNRS

- Organisation de la valorisation au CNRS
- UMR et conséquence au niveau valorisation
- Politique de valorisation

# La propriété intellectuelle

---

## PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

```
graph TD; A[PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE] --> B[Propriété littéraire et artistique]; A --> C[Propriété Industrielle];
```

### ↻ Propriété littéraire et artistique

- Droit d'auteur (dont **logiciels**)
- Droits voisins
- Droit sui-generis (**bases de données**)

### → Propriété Industrielle

- Droit des inventions et connaissances techniques (**brevets**)
- Droit des dessins et modèles
- Droit des marques

# Droit d'auteur

## ❖ Définition (L111-1 CPI) :

L'**auteur** d'une **œuvre** de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un **droit** de propriété incorporel exclusif et opposable à tous.



Auteur (L112-1 CPI)	Œuvre (L112-2 et 3 CPI)	Droits (L111-1 CPI)
- Les droits naissent sur la personne physique ayant réalisé l'œuvre	- Activité créatrice - Matérialité - Originalité (≠ Nouveauté ©)	- Moraux - Patrimoniaux

# Droit d'auteur

---

## ❖ Exceptions (L111-1 CPI suite et fin) :

- L'existence ou la conclusion d'un contrat de louage d'ouvrage ou de service par l'auteur d'une œuvre de l'esprit n'emporte pas dérogation à la jouissance du droit reconnu par le premier alinéa, sous réserve des exceptions prévues par le présent code. Sous les mêmes réserves, il n'est pas non plus dérogé à la jouissance de ce même droit lorsque l'auteur de l'œuvre de l'esprit est un agent de l'Etat, d'une collectivité territoriale, d'un établissement public à caractère administratif, d'une autorité administrative indépendante dotée de la personnalité morale ou de la Banque de France.
- Les dispositions des articles L121-7-3 et L131-3-1 à L. 131-3-3 ne s'appliquent pas aux agents auteurs d'œuvres dont la divulgation n'est soumise, en vertu de leur statut ou des règles qui régissent leurs fonctions, à aucun contrôle préalable de l'autorité hiérarchique.

# Droit d'auteur

---

## ❖ Cas des agents publics (L131-3-1 CPI) :

- Dans la mesure strictement nécessaire à l'accomplissement d'une mission de service public, le droit d'exploitation d'une œuvre créée par un agent de l'Etat dans l'exercice de ses fonctions ou d'après les instructions reçues est, dès la création, cédé de plein droit à l'Etat.
- Pour l'exploitation commerciale de l'œuvre mentionnée au premier alinéa, l'Etat ne dispose envers l'agent auteur que d'un droit de préférence. Cette disposition n'est pas applicable dans le cas d'activités de recherche scientifique d'un établissement public à caractère scientifique et technologique ou d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, lorsque ces activités font l'objet d'un contrat avec une personne morale de droit privé.

# Droit d'auteur

---

## ❖ Exception des Œuvres collectives

Œuvre collective : œuvre réalisée par une équipe coordonnée par une personne physique ou morale qui a pris l'initiative de la création (**maître d'œuvre**).

➔ **Les droits d'auteur de l'œuvre collective (moraux et patrimoniaux) appartiennent au maître d'œuvre.**



# Cas des bases de données

---

## ❖ Définition

**Recueil** d'œuvres, de données ou d'autres éléments **indépendants**, disposés de manière systématique ou méthodique, et **individuellement accessibles** par des moyens électroniques ou tout autre moyen

## ❖ Existence d'un droit *sui generis* :

Protection de 15 ans pour le **producteur**

### ➡ Interdiction :

- de l'extraction
  - de la réutilisation
- de la totalité ou d'une partie substantielle de la base

# Cas des bases de données

## ⇒ Coexistence de 2 droits

<i>Droit sui generis</i> Cas général	<i>Droit d'auteur</i> Collection originale
⇒ Interdiction : <ul style="list-style-type: none"><li>- de l'extraction</li><li>- de la réutilisation</li><li>- de la totalité ou d'une partie substantielle de la base</li></ul>	⇒ Interdiction <ul style="list-style-type: none"><li>- de reproduction</li><li>- de représentation</li><li>- de modification</li></ul>
<ul style="list-style-type: none"><li>- Droits au <b>producteur</b></li><li>- Protection de 15 ans</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Droits à l'<b>auteur</b> (sauf excep)</li><li>- Protection de 70 ans post-mortem</li></ul>

# Le droit d'auteur pour les logiciels

---

## ❖ Exception des Logiciels (L113-9 CPI) :

**Les droits patrimoniaux** d'un ou plusieurs employés dans l'exercice de leurs fonctions ou d'après les instructions de leur employeur :

- sur les logiciels
- leur documentation

**sont dévolus à leur employeur** qui est le seul habilité à les exercer.

Ces dispositions sont également applicables aux agents de l'état, des collectivités publiques et des EPA.

# Le droit d'auteur pour les logiciels

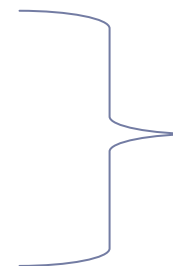
---

## ❖ Droits moraux :

- Droit à la paternité ( incessible)
- (Droit de divulgation)
- (Droit de repentir)
- (Droit au respect de l'œuvre)



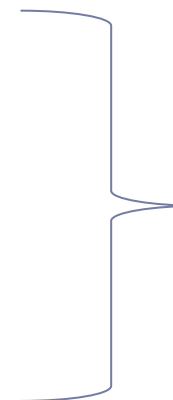
Auteur



Suspendus au profit du cessionnaire des droits d'exploitation

## ❖ Droits patrimoniaux :

- Droit de reproduction
- Droit d'adaptation/modification
- Droit de mise sur le marché



Employeur

# Le droit d'auteur pour les logiciels

---

## ❖ Le droit existe en dehors de tout dépôt

℞ Une seule condition de fond :

***L'originalité*** : une notion qui n'est pas définie par la loi

⇒ l'apport de la jurisprudence :

*Arrêt PACHOT, Cass.Ass. Plein., 7 mars 1986*

« L'originalité d'un logiciel consiste dans un effort personnalisé allant au delà de la simple mise en œuvre d'une logique automatique et contraignante ».

# Le droit d'auteur pour les logiciels

---

## ❖ Les éléments non protégeables par le droit d'auteur :

- les fonctionnalités
- les algorithmes
- les interfaces
- les langages de programmation

*↳ Tous ces éléments ne présentent pas en tant que tels une forme définie. Ils appartiennent au domaine de l'idée.*

- la documentation du logiciel sur papier

# Le droit d'auteur pour les logiciels

---

## ❖ Les éléments protégeables par le droit d'auteur :

- l'**architecture** du programme
- le **code source** (totalité des lignes de code protégeant un logiciel)
- le **code objet** (code utilisé par la machine pour exécuter le programme)
- les différentes versions
- les écrans et modalités d'interactivité s'ils sont originaux
- le matériel de conception préparatoire
- le titre du logiciel

# Le dépôt des logiciels

---

❖ Le droit existe en dehors de tout dépôt  
**MAIS le dépôt fait la preuve**

↳ OU ?

- Notaire, Huissier
- **Agence de Protection des Programmes (APP)**

↳ QUOI ?

- Programmes informatiques (version source ou exécutable)
- Leur documentation d'utilisation, documentations préparatoires
- Toute œuvre numérique (texte, de musique, de vidéo ou bases de données).

↳ Support

- un (ou plusieurs) support numérique (CD-Rom, DVD, clé USB...).



# Le dépôt des logiciels à l'APP

<i>Dépôt de sources</i>	<i>Référencement</i>
<p><u>fourniture de 2 exemplaires</u> 2 exemplaires scellés :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- 1 pour l'adhérent</li><li>- 1 conservé par l'APP</li></ul>	<p><u>fourniture de 1 exemplaire</u> L'adhérent conserve l'exemplaire scellé</p>
<ul style="list-style-type: none"><li>- preuve de l'antériorité des droits de propriété intellectuelle sur une œuvre</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- preuve de l'antériorité des droits de propriété intellectuelle sur une œuvre</li></ul>
<ul style="list-style-type: none"><li>- accès aux sources du logiciel sous le contrôle de la commission d'arbitrage de l'APP ou d'une autorité judiciaire.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- accès aux sources ne sera pas possible.</li></ul>

# Brevet

---

## ❖ Définition

**Titre** de **Propriété Industrielle** qui confère à son titulaire un droit exclusif d'exploitation sur l'**Invention** brevetée

### Critères de brevetabilités :

<b>En France</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Nouveauté absolue</li><li>- Inventivité</li><li>- Application industrielle</li></ul>
<b>Aux EU</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Nouveauté relative</li><li>- « Non obviousness »</li><li>- « Utility »</li></ul>

# Brevets de logiciels

---

<b>En France</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- logiciel n'est pas brevetable en tant que tel</li><li>- indirectement protégé si intégré dans un dispositif brevetable</li><li>- jurisprudence de l'OEB admet la brevetabilité des programmes s'ils présentent des caractéristiques techniques nouvelles et inventives</li></ul>
<b>Aux EU</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- brevetabilité du logiciel</li></ul>

# Comparatif de protection

Droit d'auteur	Brevet
<ul style="list-style-type: none"><li>- Absence de formalité obligatoire</li><li>- Gratuité</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Délivrance d'un titre</li></ul>
<ul style="list-style-type: none"><li>- Protection de forme</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Protection de fond (des éléments constitutifs de l'invention)</li></ul>
<ul style="list-style-type: none"><li>- Protection immédiate</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Protection à partir du dépôt</li></ul>
<ul style="list-style-type: none"><li>- Pas de rémunération complémentaire</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Prime au dépôt pour l'inventeur</li></ul>

# L'exercice du droit d'auteur

---

## ❖ La licence de logiciel

Licence : Transmission d'un droit d'utilisation par contrat

➡ Importance de l'acceptation par le licencié des termes de la licence (signature, « click », etc..)

La licence permet de protéger les droits moraux et patrimoniaux de l'auteur ou de son ayant-droit :

- la paternité de l'œuvre
- le droit de distribuer
- le droit de commercialiser
- le droit de modifier.

# L'exercice du droit d'auteur

---

## ❖ La licence de logiciel

Quel que soit le type de licence :

Le titulaire de la licence (cessionnaire) peut sans autorisation de l'auteur (*L 122.6-1 CPI*) :

- Reproduire, traduire ou adapter le logiciel, lorsque ces opérations sont nécessaires pour en permettre l'utilisation conformément à sa destination,
- Réaliser une copie de sauvegarde pour préserver l'utilisation du logiciel
- Analyser le logiciel
- Décompiler le logiciel en vue de son interopérabilité.

# L'exercice du droit d'auteur

---

## ❖ Les licences de logiciel

- Logiciel propriétaire

Logiciel distribué en général sous forme exécutable et pour lequel l'accès au code source est interdit.

- Les Logiciels « Libres »

L'auteur (ou le titulaire des droits) autorise la diffusion du code source

↳ Libre # gratuit (freeware)

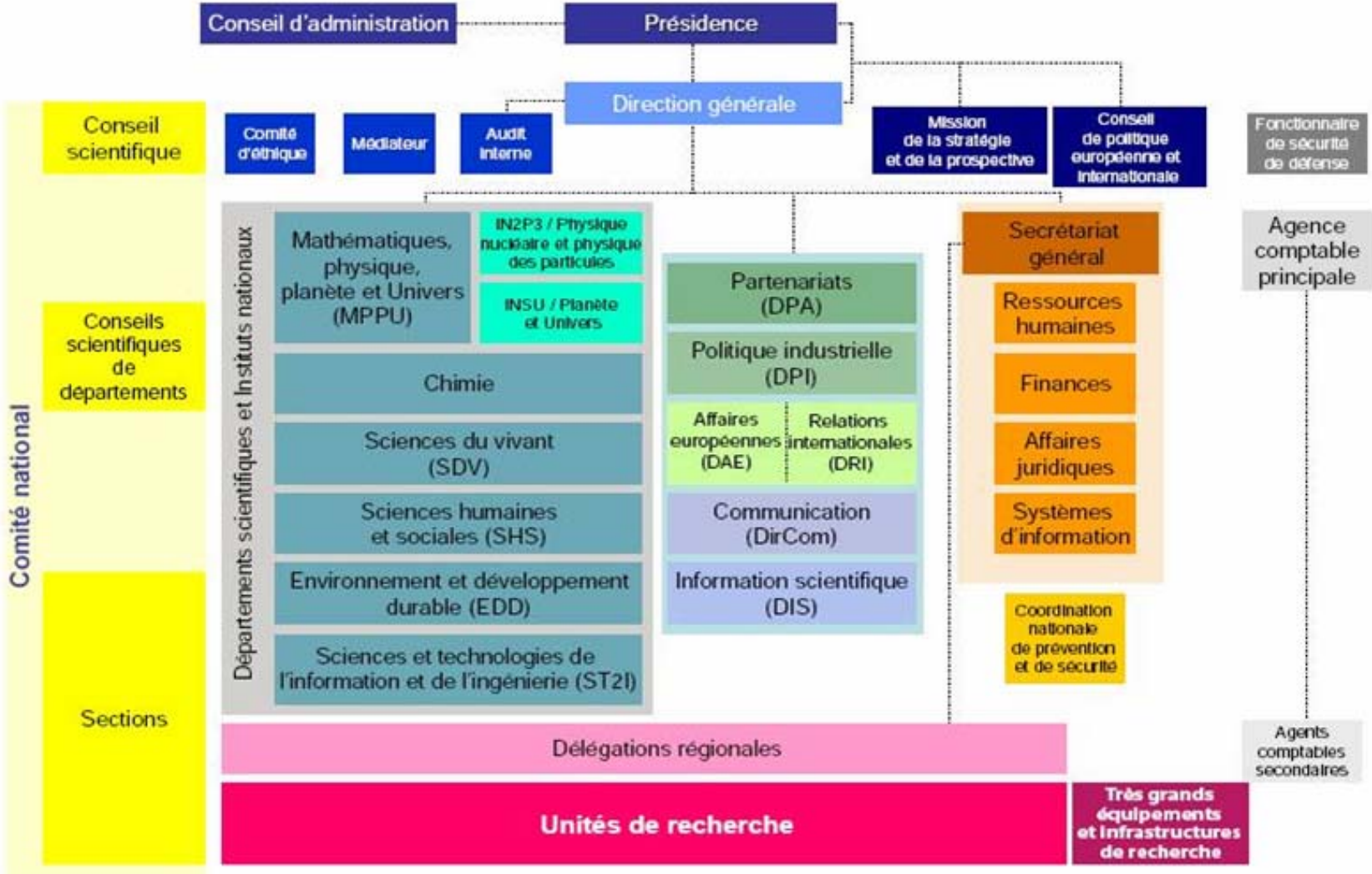
↳ Libre # libre de droits

↳ 4 caractéristiques : droit d'utilisation, droit de copie, droit de modification, droit de redistribution

- Logiciel commercial :

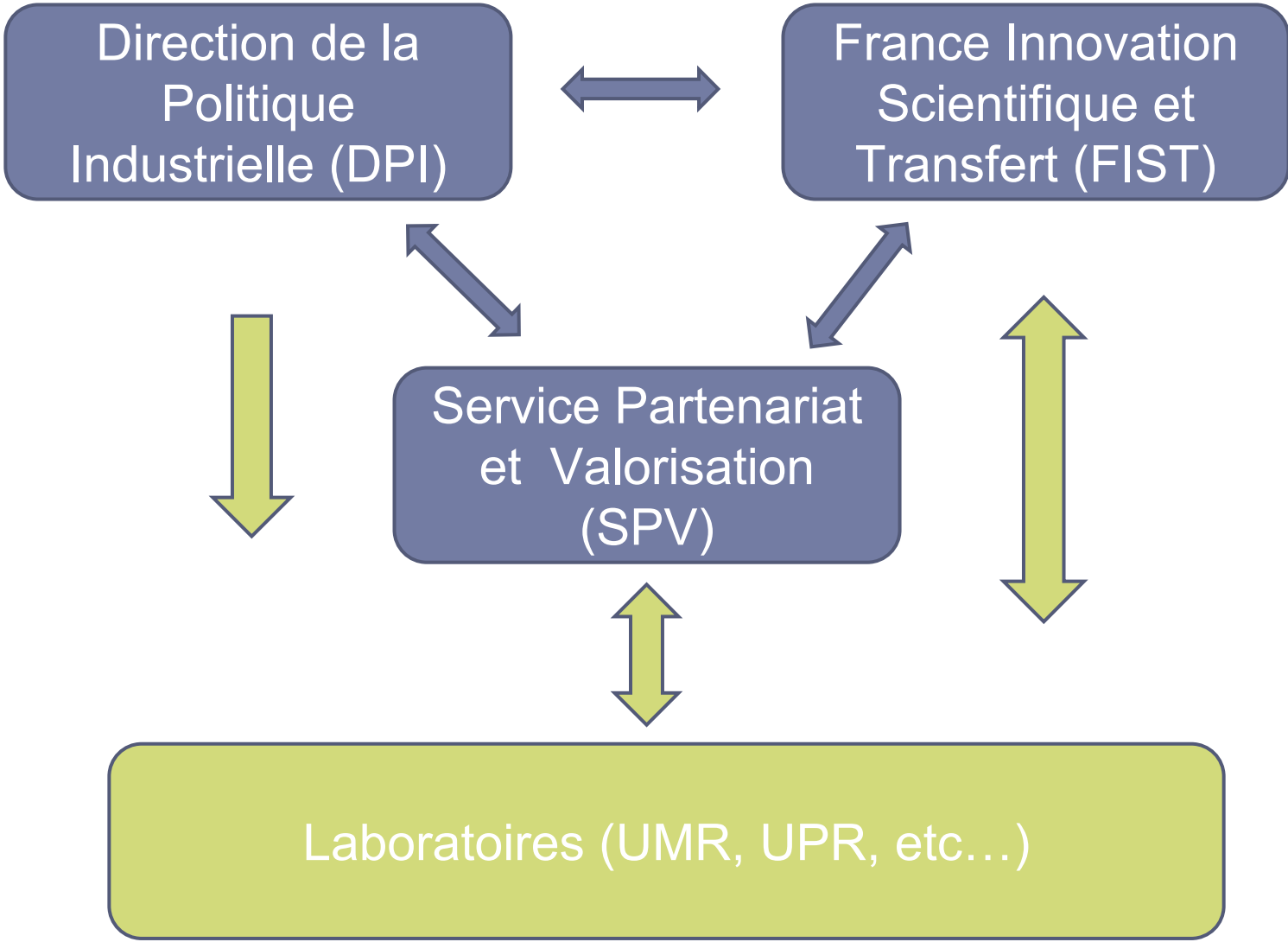
Logiciel propriétaire ou libre dont le contrat de licence prévoit une contrepartie financière à l'utilisation.

# Organisation du CNRS





# Organisation du CNRS



# Organisation du CNRS

---

## ❖ Le Service Transferts de Technologies de la DPI

- Instruction de l'ensemble des dossiers (prise de brevets, cession de licences, dépôt logiciel)
- Mandate le dépôt APP
- Gestion de la Propriété Intellectuelle du CNRS
- Interface avec FIST qui agit pour le CNRS
- Information des décisions prises directement au chercheur et au SPV.

### ➔ Prise de décision concernant :

- *La protection*
- *La valorisation*



# Organisation du CNRS

---

## ❖ FIST

### *Filiale du CNRS*

- Négociation des licences
- Conseil auprès du CNRS-DPI
- Relation avec le cabinet de brevet



# Organisation du CNRS

---

## ❖ Le Service Partenariat et Valorisation

### *Relais local de la DPI*

- Instruction de la déclaration d'invention ou de logiciel, etc...
- Négociation des contrats de collaboration, prestation, accords de secrets pour le compte des laboratoires
- Instruction des demandes de consultance



# Organisation du CNRS

---

## ❖ Les laboratoires

### *A l'origine des résultats valorisables*

- **Informent** le SPV des inventions, des logiciels, etc...
- **Rédigent** les dossiers de valorisation en relation avec le SPV
- Interagissent avec FIST et le cabinet de brevet, ..., pour les dépôts de brevets, négociation de licences
- Organisent le dépôt APP après instruction de la DPI

# Organisation du CNRS

---

## ❖ Les types de laboratoire

Unités Propres CNRS	Unités Mixtes
UPR, UPS, USR, FRE,	UMR, UMS, FRE, ...
<u>Tutelle unique</u> : Seul le CNRS peut engager le laboratoire	<u>Autre tutelle</u> : Université, Ecole, Entreprise

➔ Pour les Unités Mixtes :

Mise en place d'accords pour régler les modalités d'organisation, collaboration, information des tutelles (accords quadriennaux, conventions de création d'unité, etc...)

# Cas des Unités Mixtes

---

## ❖ Conséquences au niveau de la valorisation

Les résultats et logiciels des Unités Mixtes appartiennent en copropriété aux tutelles du laboratoire

- ➔ Prise en commun des décisions relatives à la valorisation
- ➔ Signature par toutes les tutelles des accords relatifs à la valorisation

↳ MAIS

Pour un dossier, une seule tutelle sera en charge de réaliser la valorisation

# Cas des Unités Mixtes

---

Qui contacter  
?

## ❖ Les interlocuteurs :

- Service Partenariat et Valorisation CNRS
- Service de la Recherche de l'université/école
- Service d'Activités Industrielles et Commerciales (SAIC)
- Filiale de valorisation privée
- Structure de mutualisation de la valorisation



# Le dossier de valorisation

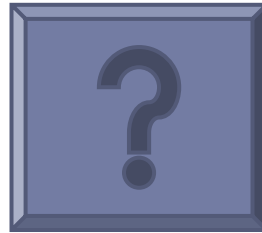
---

## ❖ Quelle procédure ?

- Contacter le SPV ou la structure correspondante à l'université/école
  - Faire une déclaration d'invention, accompagnée d'un dossier de valorisation, avec l'aide du service
- ➡ Si le CNRS est « valorisateur », la DPI :
- prend les mesures de protection
  - valide la stratégie de valorisation

# Le dossier de valorisation

---



# La politique de valorisation du CNRS

## ❖ Quelques éléments de décision

Caractéristiques	Protection	Valorisation
Le logiciel est intégré dans un dispositif protégeable par brevet	Dépôt APP et de brevet	Recherche d'un exploitant ou d'un partenaire (collaboration)
Le logiciel / la base a un intérêt commercial	Dépôt APP	Recherche d'un exploitant ou d'un partenaire (collaboration)
Le logiciel a un intérêt académique et/ou vocation à servir de référence	-	Diffusion par licence CeCILL
Le logiciel / la base est au cœur de l'activité du laboratoire	Dépôt APP	Il faut maintenir la propriété pleine (stratégie tutelles seules)

# La politique de valorisation du CNRS

---

En fonction du **projet de valorisation** du laboratoire et / ou l'intérêt socio-économique du logiciel ou de la base de donnée et de sa place dans le laboratoire

- Importance du dépôt APP
- En cas de diffusion par « licence libre » : préférence à la licence CeCILL

# La politique de valorisation du CNRS

---

Cea Cnrs Inria Licence Libre ➔ CeCILL

## ❖ Constat

GPL ou LGPL validées par la FSF non conformes au regard du droit français

➔ Insécurité juridique pour l'exercice des droits

# La politique de valorisation du CNRS

---

## ❖ Les caractéristiques de la licence CeCILL

- Accès intégral au code source pour tout usage : copies, modification et diffusion des modifications réalisées autorisées ;
- Contaminante
- ...mais compatible avec la GPL
- Héréditaire : redistribution d'un logiciel modifié ou non sous licence CeCILL réalisée dans les conditions fixées par cette licence et accompagnée d'un exemplaire de celle-ci ;
- Conforme au droit français :
  - Langue : la version française fait foi
  - Désignation d'un droit applicable (et les tribunaux compétents pour juger d'éventuels litiges), en l'occurrence le droit français
  - Intègre les mentions obligatoires imposées par l'article L.131-3 du CPI ainsi que des clauses de garantie et de responsabilité valides.

# La politique de valorisation du CNRS

---

## ❖ La famille CeCILL

- CeCILL (Version 2)
- CeCILL-B : sous modèle licence BSD et de ses variantes (licences Apache, X11 ou W3C, ...)
- CeCILL-C : adaptée à la distribution de bibliothèques et plus généralement de composants logiciels

# La politique de valorisation du CNRS

---

## ❖ Utilisation des licences CeCILL

- Les étapes :
  - 1- détermination des titulaires des droits sur le logiciel
  - 2- inventaire des morceaux de code ou bibliothèques que vous utilisez (et non écrits)
  - 3- inventaires des éventuelles contraintes d'origines contractuelles sur le logiciel
  - 4- préparation du code source et de la documentation
  - 5- organisation de la distribution
- Les conseils : sur le site <http://www.cecill.info/>
  - Entête à utiliser
  - S'assurer que la personne qui télécharge le logiciel a donné son consentement
    - ➔ conformité aux dispositions de la LCEN
- Besoin d'aide : 2 adresses mel
  - Questions techniques : [technique@cecill.info](mailto:technique@cecill.info)
  - Questions diverses : [info@cecill.info](mailto:info@cecill.info)



# La politique de valorisation du CNRS

---

## ❖ Le CNRS et les logiciels libres

### Quelques exemples :

- Participation du CNRS à la rédaction de la licence CeCILL
- Participation à la plateforme informatique Plume
- Contrats européens

# Conclusion

---

**N'hésitez pas à nous contacter !**

CNRS

*Service Partenariat et Valorisation*

2, avenue Albert Einstein – BP 61335

69 609 Villeurbanne Cedex

*Tel. : 04 72 44 56 41*

*Pour trouver vos contacts locaux :*

<http://www.cnrs.fr/dpi/contacts/contact-spv.htm>

*ou*

<http://www.cnrs.fr/fr/organisme/cartedelegations.htm>